



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre-valde Loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-234500023-20170302-17_01_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2017

Publication : 03/03/2017



Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 17.01.01

ADOpte A LA MAJORITE

POUR : Groupes Socialistes, Radicaux et Démocrates, Ecologiste et Union de la Droite et du Centre
ABSTENTION : Groupe Front National

OBJET : Modalités d'élaboration et lancement du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le 2 mars 2017, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu Le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4251-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de l'énergie,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 60 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,

Vu l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe),

Vu la délibération DAP n°11.06.03 du 15 décembre 2011 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire,

Vu la délibération DAP n°14.05.05 des 18 et 19 décembre 2014 adoptant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

Vu la délibération DAP n°12.03.07 du 21 juin 2012 adoptant le Schéma Régional Climat Air Energie,

Vu la délibération CPR n°16.08.28.42 du 21 octobre 2016 approuvant le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Vu le débat sur les modalités d'élaboration et d'association au SRADDET en Conférence Territoriale de l'Action Publique du 6 février 2017,

DECIDE

- D'engager l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire selon les modalités d'élaboration prévues à l'issue du débat au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique qui s'est tenue le 6 février 2017. Ce schéma portera sur les domaines cités dans l'article L.4251-1 de la loi NOTRe :
 - l'équilibre et l'égalité des territoires,
 - l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
 - le désenclavement des territoires ruraux,
 - l'habitat,
 - la gestion économe de l'espace,
 - l'intermodalité et le développement des transports,
 - la maîtrise et la valorisation de l'énergie,
 - la lutte contre le changement climatique,
 - la pollution de l'air,
 - la protection et la restauration de la biodiversité,
 - la prévention et la gestion des déchets.

- D'associer à l'élaboration du projet de schéma, selon l'article L.4251-5 du CGCT :
 - Le représentant de l'Etat dans la région ;
 - Les conseils départementaux de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;
 - Les métropoles ;
 - Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
 - Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
 - La population ;
 - Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de déplacements urbains institué par l'article L. 1214-1 du code des transports ;
 - Un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement ;
 - Le comité régional en charge de la biodiversité prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

La Région associera également le CESER, les chambres consulaires.

Seront, par ailleurs, consultés les conseils régionaux limitrophes et toute autre personne morale en vue de l'élaboration du projet de schéma.

- D'organiser l'association des acteurs par le biais :
 - d'un cercle régional des acteurs associés qui se réunira en tant que de besoin, particulièrement sous la forme de réunions thématiques selon les sujets à traiter pour échanger sur les objectifs stratégiques et les règles générales du schéma. Pourront être invitées à ces réunions selon l'ordre du jour d'autres personnes morales directement concernées par le SRADDET,
 - de réunions thématiques en tant que de besoin,
 - de forums territoriaux dans les bassins de vie,
 - du site internet régional de concertation.

- De fixer conformément à l'article R.4251-15 du CGCT un délai de trois mois à compter de la sollicitation écrite de la Région dans lequel les métropoles, établissements porteurs de SCOT et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de PLU formulent des propositions de règles générales pour le SRADDET.

- De conduire l'élaboration du SRADDET selon le calendrier prévisionnel et les modalités d'élaboration suivants :
 - Mars 2017 à mi-2018 : Elaboration
 - ✓ Février à juillet 2017 : « Fabriks » dans le cadre de la démarche de démocratie permanente
 - ✓ Octobre 2017 : Débat sur les objectifs du SRADDET en séance plénière du Conseil régional (avec le CESER)
 - ✓ Novembre 2017 à juin 2018 : Réunions du cercle régional des acteurs, réunions thématiques, forums territoriaux dans les bassins de vie, site internet de concertation
 - ✓ Décembre 2017 à février 2018 : Demande de contributions aux SCOT et EPCI compétents en matière de PLU sur les règles du SRADDET
 - Octobre 2018 à juillet 2019 : Adoption du projet de schéma et consultations
 - ✓ Octobre 2018 : Délibération du Conseil régional arrêtant le projet de schéma
 - ✓ Novembre 2018 à mai 2019 : Consultation réglementaire et enquête publique
 - ✓ Juin 2019 : Adoption par le Conseil régional

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 03 mars 2017

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.